



Chambre plénière
Jugement n° 2021-015
Audience publique du 22 septembre 2021
Prononcé du 20 octobre 2021

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA FLÈCHE
(Département de la Sarthe)
Trésorerie de La Flèche
Exercices : 2015 à 2018

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2021-04 en date du 6 mai 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de Mme Y..., comptables du centre communal d'action sociale (CCAS) de La Flèche, au titre d'opérations relatives aux exercices 2015 à 2018, notifié le 7 mai 2021 aux comptables mis en cause et le 10 mai 2021 à Mme Z..., présidente du CCAS de La Flèche, en sa qualité d'ordonnatrice ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du CCAS de La Flèche par M. X..., du 1^{er} janvier 2015 au 28 février 2017, et Mme Y..., du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2018, ensemble le compte annexe ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, applicable pour certains faits relevant des présomptions de charges n° 1 et n° 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Thierry Lavigne, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier, et notamment les réponses de Mme Y..., enregistrées au greffe de la chambre le 3 juin 2021 et le 29 juin 2021 ; celle de M. X..., enregistrées au greffe de la chambre le 7 juin 2021 ; celle de la présidente du CCAS de La Flèche, enregistrée le 21 juin 2021 ;

Entendus lors de l'audience publique du 22 septembre 2021 M. Thierry Lavigne, premier conseiller, en son rapport et M. Stéphane Guillet, procureur financier, en ses conclusions, les comptables et l'ordonnatrice, informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Louis-Damien Fruchaud, conseiller, réviseur, en ses observations ;

Attendu que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent, en application du premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé ;

Attendu que l'article L. 1617-5, 3°, du code général des collectivités territoriales dispose que « l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge des titres de recettes ; le délai de quatre ans (...) est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ;

Attendu qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : « La prescription est également interrompue par l'exercice d'une mesure d'exécution forcée ou la notification d'une mise en demeure de payer dans la mesure où le comptable peut apporter la preuve de cette dernière. Une relance sous pli simple n'interrompt pas la prescription. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ;

Attendu qu'il appartient au comptable, pour dégager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, qu'il apporte la preuve que ses diligences en vue du recouvrement des titres de recettes qu'il a pris en charge ont été adéquates, complètes et rapides ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X... à titre principal et de Mme Y... à titre subsidiaire, au titre des exercices 2015 à 2018 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Pays de la Loire de la responsabilité encourue par M. X..., à titre principal, et par Mme Y..., à titre subsidiaire, à raison d'un défaut de diligences pour procéder au recouvrement de sept titres pris en charge entre le 8 février 2011 et le 4 août 2011 et figurant toujours au 31 décembre 2018 sur l'état des restes à recouvrer du budget principal du CCAS de La Flèche, comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un montant total de 1 209,71 € compte tenu de recouvrements réalisés pour un total de 54,95 € :

Cpte	Num. Pièce	Date PEC	Tiers	Objet	Montant Pièce	Reste à Recouvrer	Diligence
4146	T-2 R-1 A-18	08/02/11	A...	janvier 2011 loyer principal/fpa ste colombe	195,58 €	188,13 €	lettre rappel acte créé - 23/03/11
4146	T-18 R-2 A-18	08/03/11	A...	fevrier 2011 - loyers fpa ste colombe	343,07 €	333,07 €	lettre rappel acte créé - 20/04/11
4146	T-66 R-3 A-18	08/04/11	A...	mars 2011 - loyers fpa ste colombe	57,19 €	49,69 €	lettre rappel acte créé - 20/05/11
4146	T-83 R-4 A-18	10/05/11	A...	avril 2011 - loyers fpa ste colombe	146,25 €	138,75 €	lettre rappel acte créé - 22/06/11
4146	T-113 R-5 A-17	06/06/11	A...	mai 2011 - loyers fpa ste colombe -	174,19 €	166,69 €	lettre rappel acte créé - 20/07/11
4146	T-145 R-6 A-17	06/07/11	A...	juin 2011 - loyers fpa ste colombe -	174,19 €	166,69 €	lettre rappel acte créé - 18/08/11
4146	T-99156 R-7 A-13	04/08/11	A...	loyers juillet fpa ste colombe	174,19 €	166,69 €	lettre rappel acte créé - 15/09/11
Totaux					1 264,66 €	1 209,71 €	

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a également saisi la chambre régionale des comptes Pays de la Loire de la responsabilité encourue par M. X... à raison d'un défaut de diligences pour procéder au recouvrement de trois titres pris en charge entre le 8 septembre 2011 et le 7 novembre 2011 et figurant toujours au 31 décembre 2018 sur l'état des restes à recouvrer du budget principal du CCAS de La Flèche, comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un montant total de 1 018,71 € :

Cpte	Num. Pièce	Date PEC	Tiers	Objet	Montant Pièce	Reste à Recouvrer	Diligence
4146	T-199 R-8 A-17	08/09/11	A...	août 2011 - loyers fpa ste colombe -	339,57 €	339,57 €	lettre rappel acte créé - 21/10/11
4146	T-222 R-9 A-17	07/10/11	A...	septembre 2011 - loyers fpa ste colombe -	339,57 €	339,57 €	lettre rappel acte créé - 20/11/11
4146	T-251 R-10 A-18	07/11/11	A...	octobre 2011 - loyers fpa ste colombe	339,57 €	339,57 €	Lettre de relance standard acte créé - 26/01/12
Totaux					1 018,71 €	1 018,71 €	

Sur l'existence d'un manquement

Attendu en premier lieu qu'en vertu des articles 1353 et 2240 du code civil et de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ou qui se prévaut des actes tendant à prévenir sa prescription de prouver les faits fondant sa prétention ; que le comptable doit ainsi apporter la preuve par tout moyen de l'effectivité de ses poursuites s'agissant, d'une part, de la validité des diligences et, d'autre part, de l'interruption de la prescription de son action en recouvrement prévue au 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que ni M. X... ni Mme Y... ne produisent de pièces permettant d'établir si et quand les recouvrements partiels auraient pu permettre d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement pour les sept premiers titres ;

Attendu en second lieu que ni M. X... ni Mme Y... ne produisent de pièces établissant la preuve d'un acte interruptif de la prescription quadriennale pour tous les titres visés par le réquisitoire ;

Attendu en conséquence qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la prescription de l'action en recouvrement des titres a été interrompue ;

Attendu que, faute d'acte interruptif du délai de prescription ou d'éléments attestant la date des recouvrements partiels, le recouvrement des titres visés par le réquisitoire s'est trouvé irrémédiablement compromis quatre ans après la date de prise en charge des titres, soit entre le 8 février 2015 et le 7 novembre 2015, sous la gestion de M. X... ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'a pas apporté la preuve que ses diligences ont été adéquates, complètes et rapides, et qu'il a de ce fait manqué à ses obligations en matière de recouvrement ;

Attendu que M. X... n'a pas apporté la preuve qu'il avait émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur ou sur les opérations prises en charge portant sur les titres de recettes visés par le réquisitoire lors de sa prise de fonctions ; qu'il assume, de ce fait, l'entière responsabilité des opérations de recouvrement de la recette correspondante et des insuffisances de diligences constatées ayant conduit à la ruine des créances ;

Attendu que M. X... n'établit ni même n'allègue de circonstances constitutives de la force majeure ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de la somme totale de 2 228,42 € ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé : « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que lorsque le manquement du comptable consiste en l'absence de recouvrement de titres exécutoires, ce manquement engendre un préjudice financier à hauteur du montant des créances qui n'ont, de ce fait, pas été recouvrées ; que lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du manquement la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au comptable ;

Attendu que M. X... ne discute pas l'existence d'un éventuel préjudice financier ; qu'il n'apporte pas la preuve de l'insolvabilité du redevable des créances objets des titres en cause, ce qu'aucune pièce du dossier ne permet non plus d'établir ; que le manquement doit donc être considéré comme ayant causé un préjudice financier pour le CCAS ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer M. X... débiteur du CCAS de la Flèche du montant des sommes non recouvrées, soit 2 228,42 € au titre de sa gestion de l'exercice 2015 ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 7 mai 2021, date de réception du réquisitoire par M. X... ;

Attendu enfin que M. X... ne se trouve dans aucun des cas prévus au deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé lui permettant d'obtenir une remise gracieuse totale du débet par le ministre chargé du budget ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. X..., au titre de l'exercice 2016 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Pays de la Loire de la responsabilité encourue par M. X..., à raison d'un défaut de diligences pour procéder au recouvrement du titre n° 201 d'un montant total de 1 612,52 € à l'encontre de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), pris en charge le 31 décembre 2012 et figurant toujours au 31 décembre 2018 sur l'état des restes à recouvrer du budget annexe aide à domicile du CCAS de La Flèche ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que M. X... ne produit pas de pièces établissant la preuve d'un acte interruptif de la prescription quadriennale du titre visé par le réquisitoire ;

Attendu que, faute d'acte interruptif du délai de prescription, le recouvrement du titre visé par le réquisitoire s'est trouvé irrémédiablement compromis quatre ans après la date de sa prise en charge, soit le 31 décembre 2016, sous la gestion de M. X... ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'a pas apporté la preuve que ses diligences ont été adéquates, complètes et rapides, et qu'il a de ce fait manqué à ses obligations en matière de recouvrement ;

Attendu que M. X... n'a pas apporté la preuve qu'il avait émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur ou sur les opérations prises en charge portant sur le titre de recette visé par le réquisitoire lors de sa prise de fonctions ; qu'il assume, de ce fait, l'entière responsabilité des opérations de recouvrement de la recette correspondante et des insuffisances de diligences constatées ayant conduit à la ruine de la créance ;

Attendu que M. X... n'établit ni même n'allègue de circonstances constitutives de la force majeure ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de la somme totale de 1 612,52 € ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que lorsque le manquement du comptable consiste en l'absence de recouvrement de titres exécutoires, ce manquement engendre un préjudice financier à hauteur du montant des créances qui n'ont, de ce fait, pas été recouvrées ; que lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du manquement la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au comptable ;

Attendu que M. X... ne discute pas l'existence d'un éventuel préjudice financier ; qu'il n'apporte pas la preuve de l'insolvabilité du redevable des créances objets des titres en cause, ce qu'aucune pièce du dossier ne permet non plus d'établir ; que le manquement doit donc être considéré comme ayant causé un préjudice financier pour le CCAS ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur du CCAS de la Flèche du montant des sommes non recouvrées, soit 1 612,52 € au titre de sa gestion de l'exercice 2016 ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 7 mai 2021, date de réception du réquisitoire par M. X... ;

Attendu enfin que M. X... ne se trouve dans aucun des cas prévus au deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé lui permettant d'obtenir une remise gracieuse totale du débet par le ministre chargé du budget ;

Sur la présomption de charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme Y... au titre de l'exercice 2018 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Pays de la Loire de la responsabilité encourue par Mme Y... à raison d'un défaut de diligences effectuées pour procéder au recouvrement du titre n° 199 d'un montant total de 1 427,36 € à l'encontre de la Mutualité sociale agricole (MSA), pris en charge le 19 décembre 2014 et figurant toujours au 31 décembre 2018 sur l'état des restes du budget annexe aide à domicile du CCAS de La Flèche ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que Mme Y... fait valoir que la somme aurait été encaissée sous une imputation erronée ; qu'elle produit à l'appui un courrier de la MSA du 22 janvier 2015 adressé au CCAS de La Flèche détaillant un ensemble de prestations ayant fait l'objet d'un remboursement pour un montant total de 2 367,92 € ; que figurent notamment parmi ces prestations l'ensemble des créances qui constituent le titre n° 199, ainsi qu'en atteste l'annexe du titre versée au dossier ;

Attendu cependant que les pièces transmises en réponse par Mme Y... ne permettent pas de justifier que les sommes auraient été effectivement recouvrées par le CCAS ; qu'au demeurant, elle n'apporte pas la preuve que les sommes dont elle allègue l'encaissement auraient été imputées sur les créances en cause ; qu'enfin, le titre objet de la charge, fut-il un titre émis en double comme elle l'allègue également, n'était en tout état de cause pas apuré dans l'état des restes à recouvrer et demeurerait donc à recouvrer en vertu notamment des 4° et 5° de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

Attendu par ailleurs que si l'état des restes à recouvrer mentionne, pour ce titre, une mise en demeure effectuée le 1^{er} octobre 2017, Mme Y... a confirmé que ladite mise en demeure n'avait pas donné lieu à accusé de réception ; qu'il en résulte qu'aucun acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement n'est intervenu afin de préserver les droits du CCAS ;

Attendu que les créances sont ainsi prescrites depuis le 19 décembre 2018, sous la gestion de Mme Y..., et que cette dernière n'a pas émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur ou sur les opérations prises en charge portant sur le titre de recette visé par le réquisitoire lors de sa prise de fonctions ; qu'elle assume de ce fait l'entière responsabilité des opérations de recouvrement de la recette correspondante et des insuffisances de diligences constatées ayant conduit à la ruine de la créance ;

Attendu que le V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé dispose notamment que « lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public » ;

Attendu que le caractère constitutif de la force majeure est apprécié, selon une jurisprudence constante, au moyen des critères cumulatifs d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité des circonstances en cause ; que, s'agissant de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, il s'agit de déterminer si les circonstances invoquées échappaient à la comptable, ne pouvaient être prévues par elle et l'ont empêchée durablement de procéder aux contrôles auxquels elle était tenue ;

Attendu que Mme Y... a mentionné plusieurs éléments de fait qui seraient selon elle constitutifs de la force majeure ; qu'elle se prévaut ainsi des carences organisationnelles du pôle recouvrement-recettes, constatées lors de sa prise de poste le 1^{er} mars 2017, et d'un paramétrage défaillant des actes de poursuites dans le système d'information Hélios ; que les pièces versées au dossier attestent que ces difficultés ont nécessité l'intervention de la direction départementale des finances publiques ; que, de surcroît, l'adjoint en poste, en charge du pôle recouvrement-recettes, a été muté en juin 2017 et que sa remplaçante n'a pris ses fonctions que le 1^{er} septembre 2017 ;

Attendu que les difficultés d'organisation des postes comptables, l'insuffisance des moyens ou l'absence de certains agents ne sont pas par nature constitutives de la force majeure ; qu'il revient ainsi au comptable d'établir que les faits en question l'ont indubitablement empêché de procéder à ses contrôles ;

Attendu en outre que l'absence d'un agent durant trois mois ne saurait être considérée comme étant imprévisible et insusceptible d'être surmontée par des mesures d'organisation ; que Mme Y... a conduit des démarches auprès de la direction départementale afin de faire reconnaître les difficultés rencontrées par le poste en matière de recouvrement ; que ce constat a été reconnu par cette direction dans la lettre de mission qui lui a été adressée en octobre 2017 ; que Mme Y... avait ainsi connaissance du risque de non recouvrement à raison du paramétrage défaillant des poursuites ; qu'elle ne peut dès lors soutenir que la désorganisation de la fonction présentait un caractère imprévisible et extérieur ; qu'à la suite, elle a obtenu le soutien de son administration pour traiter les carences exposées ; que si l'exécution de l'obligation de diligence a été plus difficile compte tenu des circonstances décrites, elle n'a pas été rendue effectivement impossible ; que Mme Y... n'était ainsi pas confrontée à une situation irrésistible qui l'aurait empêché d'accomplir les diligences nécessaires au recouvrement des créances en cause ; qu'ainsi le caractère d'irrésistibilité n'est, en fait, pas établi ; que par conséquent, il n'y a pas lieu de constater, en droit, l'existence de circonstances constitutives de force majeure exonératoires de responsabilité ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de la somme totale de 1 427,36 € ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que lorsque le manquement du comptable consiste en l'absence de recouvrement de titres exécutoires, ce manquement engendre un préjudice financier à hauteur du montant des créances qui n'ont, de ce fait, pas été recouvrées ; que lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du manquement la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au comptable ;

Attendu que la comptable invoque dans sa réponse une gestion défaillante des titres par le CCAS ; qu'à l'appui elle produit des échanges entre le poste comptable et la ville évoquant des sommes recouvrées sans titres correspondants, ainsi qu'un courriel de la MSA exposant des sommes versées de façon erronée par la mutuelle à d'autres débiteurs ;

Attendu toutefois que Mme Y... n'apporte pas la preuve que le titre en cause ait pu faire l'objet d'une telle erreur d'imputation ; qu'aucun élément du dossier n'apporte par ailleurs la preuve de l'insolvabilité de la MSA ; que le manquement doit donc être considéré comme ayant causé un préjudice financier pour le CCAS ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de constituer Mme Y... débitrice du CCAS de La Flèche du montant des sommes non recouvrées, soit 1 427,36 € au titre de sa gestion de l'exercice 2018 ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 7 mai 2021, date de réception du réquisitoire par Mme Y... ;

Attendu enfin que Mme Y... ne se trouve dans aucun des cas prévus au deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé lui permettant d'obtenir une remise gracieuse totale du débet par le ministre chargé du budget ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En ce qui concerne M. X..., au titre de l'exercice 2015 (présomption de charge n° 1)

M. X... est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de La Flèche pour la somme de deux mille deux cent vingt-huit euros et quarante-deux centimes (2 228,42 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 7 mai 2021.

L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale.

Article 2 : En ce qui concerne M. X..., au titre de l'exercice 2016 (présomption de charge n° 2)

M. X... est constitué débiteur du centre communal d'action sociale de La Flèche pour la somme de mille six cent douze euros et cinquante-deux centimes (1 612,52 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 7 mai 2021.

L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale.

Article 3 : En ce qui concerne M. X..., au titre de l'exercice 2017, du 1^{er} janvier au 28 février (présomptions de charge n° 1)

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X... au titre des présomptions de charges n° 1 et n° 3 au titre de l'exercice 2017.

M. X... est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2017.

Article 3 : En ce qui concerne Mme Y..., au titre de l'exercice 2017, du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre (présomptions de charges n° 1)

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme Y... au titre des présomptions de charges n° 1 et n° 3 au titre de l'exercice 2017.

Mme Y... est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} mars le 31 décembre 2017.

Article 4 : En ce qui concerne Mme Y..., au titre de l'exercice 2018 (présomption de charge n° 3)

Mme Y... est constituée débitrice du centre communal d'action sociale de La Flèche pour la somme de mille quatre cent vingt-sept euros et trente-six centimes (1 427,36 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 7 mai 2021.

L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale.

Article 5 : La décharge de M. X..., au titre des exercices 2015 et 2016, ainsi que celle de Mme Y..., au titre de l'exercice 2018, ne pourront intervenir qu'après constat de l'apurement des débits mis à leur charge.

Fait et jugé par M. Serge Moguéro, président de section, président de séance,
Mme Laure Gérard, première conseillère, M. Louis-Damien Fruchaud, conseiller.

En présence de Mme Valérie Berrichi, greffière de séance.

Valérie Berrichi
greffière de séance

Serge Moguéro
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait et jugé par M. Serge Moguérou, président de section, président de séance,
Mme Laure Gérard, première conseillère, M. Louis-Damien Fruchaud, conseiller.

En présence de Mme Valérie Berrichi, greffière de séance.

Signé : Valérie Berrichi, greffière de séance
Serge Moguérou, président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Ampliation certifiée conforme à
l'original**

**Christophe Guilbaud
Secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.